



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

ID : 013-211300538-20230424-2023_77_FIN-AR



DECISION DU MAIRE

2023_77_FIN

OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches du Rhône dans le cadre du dispositif Travaux de proximité 2023 "Mise en sécurité du mur de soutènement rue Roumanille".

Le Maire de la commune de Mallemort,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines ;

Vu la délibération n° 2020-33-SG du Conseil Municipal du 27 mai 2020, donnant délégation à Madame le Maire pour les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée en sous-préfecture le 08 juin 2020,

Considérant que suite à des études de sol la commune de Mallemort souhaite mettre en sécurité le mur de soutènement rue Roumanille qui menace de céder,

DECIDE,

Article 1 : De créer une paroi Berlinoise Rue Roumanille,

Article 2 : De solliciter une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches du Rhône dans le cadre du dispositif Travaux de proximité 2023,

Article 3 : De dire que la dépense estimée totale étant de 125 035.00€ HT – 150 042.00€ TTC, le plan de financement est établi de la manière suivante :

- Subvention du Département : 59 500.00 € (70% de 85 000.00 HT)
- Autofinancement de la Commune : 65 535.00€

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mallemort, le 24/04/2023



Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 013-211300538-20230424-2023_77_FIN-AR

Par délégation du Conseil Municipal,

**Pour le maire, le 1^{er} adjoint
Christian Brondolin**

*Pour le maire, le 1^{er} adjoint
Christian Brondolin*

